



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**



2019.01595

Département fédéral de l'environnement, des  
transports, de l'énergie et de la communication  
DETEC  
Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
3003 Berne

Références  
Date

**17 AVR. 2019**

**Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)**  
**Consultation et participation publique conformément à l'art. 19 OAT**

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier datant du 19 décembre 2018, votre Office a invité notre Gouvernement à prendre position sur l'objet cité sous rubrique, au sens de l'art. 19 OAT.

Selon la procédure fixée par l'art. 19 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), le Service cantonal du développement territorial a consulté les services cantonaux, régionaux et communaux concernées. Il a également consulté les préfets de districts et veillé à ce qu'une participation adéquate de la population soit assurée, conformément au devoir d'information et aux droits de participation prévus par l'art. 4 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), en publiant le texte annexé dans le Bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2019.

Les différentes prises de positions reçues (cf. ANN\_Participants à la consultation PS SDA\_10042019) dans le cadre de la mise à l'enquête publique ont été intégrées dans le fichier excel mis à disposition par la Confédération. La présente prise de position se concentre sur les points jugés prioritaires par le Canton du Valais.

***Conformité avec le Plan directeur cantonal***

De manière générale, le remaniement et le renforcement du PS SDA proposés n'entraînent pas d'incompatibilités avec le Plan directeur cantonal. En effet, les indications contenues dans le PS SDA cadrent avec les principes fixés notamment dans la fiche de coordination A.2 « Surfaces d'assolement ».

Un point qui reste à clarifier est de savoir si certains principes du PS SDA pourraient remettre en question des démarches déjà en cours ou si cela ne touche que les futurs projets. Dans cette perspective, et sur la base des différentes prises de position de la Confédération ayant déjà eu lieu notamment sur le projet de 3<sup>e</sup> correction du Rhône, il est demandé que les accords passés portant sur le traitement des SDA dans le cadre du projet Rhône ne soient pas remis en cause par le nouveau Plan sectoriel SDA au moment où il entrera en vigueur. Ceci inclut la possibilité pour le canton de présenter, en dernier ressort et après avoir examiné systématiquement des possibilités de compensation des emprises occasionnées par le projet, une demande de modification du PS SDA.

***Les SDA et la pesée des intérêts***



Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion  
Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04

Le canton a mentionné à plusieurs reprises le manque de cohérence entre les politiques sectorielles au niveau fédéral, ce qui rend la mise en œuvre au niveau cantonal difficile voire impossible. La pesée d'intérêts entre bases légales fédérales doit donc clairement être définie (ex. domaine nature et paysage, forêt, assainissements ou nouveaux projets liés à la production d'énergie, aux transports...). Le problème est particulièrement évident pour les SDA sises dans l'espace réservé aux eaux qui sont identifiées à part et pour lesquelles il est renvoyé à une compensation ultérieure, au moment de l'utilisation effective des SDA.

### ***Inventaire SDA et données pédologiques***

Dans ce PS SDA, aucune mention n'est faite de la stratégie sol suisse. Il nous semble qu'une coordination est nécessaire entre le PS SDA et la stratégie sol suisse, notamment en ce qui concerne les méthodes de relevé et d'analyse pédologiques.

Le principe P4 indique que les cantons sont tenus de répertorier dans leur inventaire des SDA tous les sols de qualité SDA. Un délai clair pour effectuer les relevés de données pédologiques fiables est souhaité, par exemple 5 ans à compter de l'adoption du Plan sectoriel. Il est également nécessaire de préciser qui établit la cartographie des sols, la met à jour et avec quels moyens, **étant entendu qu'un soutien financier fédéral est indispensable.**

En lien avec les principes P4 et P5, se pose également la question de la manière dont seront traitées les SDA de moindre qualité qui seront mises en évidence par la cartographie des sols et qui figurent actuellement à l'inventaire. Dans ce contexte, il est essentiel que la garantie de la situation acquise soit respectée. Les SDA de moindre qualité doivent demeurer dans l'inventaire et être identifiées séparément. Elles pourront être ensuite améliorées, par exemple par le biais d'un fonds SDA. Par ailleurs, une clarification est attendue quant aux démarches à effectuer pour des analyses pédologiques auprès des propriétaires des terrains ainsi qu'à la procédure et aux directives concernant l'information auprès des communes et des propriétaires des terrains classés en SDA suite à la réactualisation de l'inventaire SDA.

### **Critères de qualité**

Les critères de qualité figurant dans le rapport explicatif devraient être repris dans le plan sectoriel, pour plus de clarté. Quelques remarques ou demandes de compléments concernant ces critères de qualités ont été formulées :

*Zone climatique* : Aucune délimitation de nouvelles SDA dans les zones climatiques E1 à E3 (> 1'000 msm). Par contre, il devrait être possible d'y procéder à une compensation locale de SDA perdues.

*Pente* : Le critère de la pente devrait être précisé : méthode de calcul, cas existants, etc. Nous interprétons cette limite de 18 % comme la pente moyenne sur un groupe de parcelle cultivée d'un même tenant.

*Profondeur utile du sol pour les plantes* : La possibilité de compenser des SDA actuelles de moins de 50 cm de profondeur, avec de SDA de 40 - 50 cm de profondeur, est une opportunité pour élargir les surfaces de compensation potentielles. On notera que cette possibilité représente probablement l'unique solution pour compenser les SDA perdues pour l'A9 à Finges. Le fait de ne pouvoir les compter qu'à 50% dans l'inventaire est cependant jugé trop restrictif.

*Polluants selon l'OSol* : Le Canton estime opportun de se référer au type d'utilisation prévue pour les SDA concernées pour fixer les critères liés aux polluants (p.ex. cultures de choux, betteraves ou pommes de terre). Une teneur en cuivre supérieure à la valeur indicative ne devrait pas engendrer de restrictions pour de tels usages (maraîchage, viticulture, arboriculture). Les valeurs indicatives doivent donc être respectées, toutefois en cas de pollution systématique et difficilement réversible à l'échelle régionale, on admet que les sols puissent rester classés en SDA pour autant que les seuils d'investigation soient respectés.

De plus, la question des autres substances polluantes est occultée, puisque seules les valeurs indicatives déterminées actuellement dans l'OSol sont prises en compte.

Finalement, il est demandé d'ajouter l'**accessibilité** dans les critères pris en compte. Il est en effet primordial que les SDA nouvellement classées puissent être accessibles aux machines agricoles afin de répondre pleinement au but recherché.

### **Compensation qualitative et quantitative**

Il est admis de pouvoir utiliser des SDA nouvellement relevées et non encore inventoriées à des fins de compensation mais seulement jusqu'à ce que la cartographie des sols et l'inventaire cantonal soit achevé (cf. P4). Ensuite, les SDA constitueront une ressource finie et les nouvelles compensations ne seront plus permises.

La revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité inférieure (cf. sols ayant été modifiés, appauvris, pollués, compactés, etc.) et déjà répertoriée dans l'inventaire SDA, devrait toutefois aussi pouvoir être considérée, au moins partiellement et à des conditions qui restent à préciser, comme une compensation qualitative dans le cadre des projets fédéraux (cf. P10 à P12) ou du fonds SDA (cf. P9).

De même, s'agissant de la compensation de SDA perdues (rapport explicatif, p.17), le fait de ne pouvoir comptabiliser que la moitié des compensations faites si les SDA perdues ne remplissaient pas les critères de qualité requis est problématique et doit être remis en question. En effet, s'il paraît évidemment légitime de rechercher sciemment à utiliser des SDA de moins bonne qualité dans le développement d'un projet (cf. exemple des mesures de compensation et de remplacement dans le cadre du projet A9 Sierre Est – Leuk/Susten Ost), il ne paraît pas justifié que les compensations proposées, qui seraient donc aussi bien quantitativement que qualitativement supérieures, ne comptent que pour 50%.

Dans le principe 1, la formulation « *sollicitation de SDA à des fins agricoles* » peut porter à confusion. En effet, une interprétation possible serait que les SDA ne peuvent plus être cultivées. Il nous semble donc nécessaire de préciser que les bâtiments et les surfaces construites conformes à la zone agricole, et se situant sur des SDA, doivent être sortis de l'inventaire ou être compensés pour tout nouveau projet. Le traitement des constructions hors zone à bâtir, y compris agricoles, doit donc être revu.

### **Projets fédéraux**

Nous sommes également d'avis que la Confédération doit optimiser ses projets afin de minimiser ses impacts sur les SDA et coordonne au mieux ses politiques sectorielles.

Toutefois, mettre une contrainte en plus sur les cantons ne semble pas adéquat. En effet, les cantons n'ont pas tous des réserves de SDA permettant de compenser les projets d'importance nationale et l'application de ce principe risque de les fragiliser et d'être problématique pour les cantons au niveau opérationnel.

Il ne faudrait pas en effet qu'un projet fédéral ou un projet d'importance nationale reconnu d'intérêt public puisse être empêché à cause de l'impossibilité de compenser les SDA (pour autant que l'on puisse démontrer que la pesée d'intérêts prenant en compte les SDA ait été faite correctement et que les possibilités de compensation aient été investiguées).

### **Fonds SDA et commerce**

Le principe du versement d'une compensation financière dans un fonds SDA nous paraît intéressant dans le cadre de projets fédéraux ou de projets soutenus par la Confédération, cette compensation financière ne devant être faite qu'en dernier recours, après examen de toutes les possibilités de compensation en nature comme mentionné dans le principe P9.

Le rapport ne fait aucun commentaire sur le principe P17 qui reste très vague. Il nous semble que ce principe va à l'encontre du but recherché (protection qualitative et quantitative des meilleures terres agricoles de Suisse), car celui-ci favoriserait la consommation de SDA, en particulier dans les zones fortement urbanisées, là où les SDA sont généralement les meilleures qualitativement.

Ces SDA seraient alors "compensées" dans les zones périphériques avec une qualité et un potentiel de production inférieurs.

### **Cas particuliers**

Il nous semble pertinent d'intégrer les cas particuliers dans le plan sectoriel et non uniquement dans le rapport explicatif.

Le contenu du rapport explicatif pour le principe P16 indique que les serres ne peuvent être comptabilisées pour le moment comme SDA. Cependant, il serait approprié de pouvoir compter en partie les serres en SDA si le sol remplit les critères de qualité des SDA et qu'il contribue directement à la production de denrées alimentaires.

De plus, les mesures qui n'altèrent pas la qualité des sols, par exemple la création de prairies riches en espèces, de jachères florales, etc. devraient être permises en SDA.

En vous remerciant de prendre en compte les remarques susmentionnées et en restant à disposition pour tout complément d'information concernant les résultats liés à la présente consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten

Le chancelier



Philipp Spörri

**Annexes :**

- Liste des participants (ANN\_Participants à la consultation PS SDA\_10042019)
- Fichier excel avec les prises de position (ANN\_TAB\_Consultation PS SDA\_10042019)
- Bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2019 (fr et all)

**Copie à :**

- Service du développement territorial
- Service de l'agriculture
- Service de l'environnement

Par mail à [aemterkonsultationen@are.admin.ch](mailto:aemterkonsultationen@are.admin.ch)



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Service du développement territorial

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt  
Dienststelle für Raumentwicklung

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Date 10 avril 2019

## **Plan sectoriel des surfaces d'assolement** **Participants à la consultation conformément à l'art. 19 OAT**

### **Mise en consultation du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA)**

Lors de la mise à l'enquête publique du 4 janvier au 8 février 2019, il a été demandé d'examiner le PS SDA et de se prononcer sur son contenu.

Le Service du développement territorial a reçu les remarques des participants suivants :

<b>Participants</b>	<b>Date</b>	<b>Préavis</b>
Service de l'environnement	29.01.2019	Remarques
Office cantonal de la construction du Rhône	06.02.2019	Remarques
Service de la mobilité	07.02.2019	Remarques
Service de l'agriculture	10.02.2019	Remarques
Service de l'énergie et des forces hydrauliques	11.02.2019	Remarques
Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarques
Office de construction des routes nationales	13.02.2019	Remarques
Saint-Maurice	05.02.2019	Sans remarque particulière
Mont-Noble	06.02.2019	Sans remarque particulière
Collombey-Muraz	07.02.2019	Remarques
Ayent	08.02.2019	Sans remarque particulière
Visp	08.02.2019	Sans remarque particulière
Lens	12.02.2019	Remarques
ADSA (Association pour la défense du sol agricole)	08.02.2019	Remarques
Nivalp SA	08.03.2019	Remarques

Type d'acteur	Acteur	Quand	Demande ou	Plan sectoriel (SP) ou rapport explicatif (EB)	Domaine	N° indication contraignante N°	page	Demande
Canton	Service de l'environnement	29.01.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Garantie à long terme des SDA	P06		Le principe P6 (nouvelles surfaces intégrées comme SDA) mentionne la nécessité de respecter les valeurs indicatives OSol. Nous estimons opportun de se référer au type d'utilisation prévue pour les SDA concernées pour fixer les critères liés aux polluants (p.ex. cultures de choux, bêtardes ou pommes de terre). Une teneur en cuivre supérieure à la valeur indicative ne devrait pas engendrer de restrictions pour de tels usages.
Canton	Service de l'environnement	29.01.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Garantie à long terme des SDA	P06		La question des pollutions issues de l'épandage de produits phytosanitaires est occultée, puisque seules les valeurs indicatives déterminées actuellement dans l'OSol sont prises en compte.
Canton	Service de l'environnement	29.01.2019	Demande	Rapport explicatif (EB)	Principes : Cas spéciaux	P16	25-26	Les zones de protection des eaux souterraines, qui ne sont pas listées, devraient également faire partie de cas spéciaux et être incorporées au tableau. Leurs surfaces d'assolement ne devraient pas être comptabilisées dans l'inventaire.
Canton	Office cantonal de la construction du Rhône	06.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Mesures de compensation	P08		Le projet de révision du Plan sectoriel SDA vise à minimiser la sollicitation de SDA. S'agissant des SDA situées dans l'espace réservé aux eaux (et identifiées à part), il devrait être admis qu'elles peuvent être utilisées à fin stricte de sécurisation et renaturation (sans pesée des intérêts et sans besoin de compensation). Il s'agit en effet d'une pesée d'intérêts entre basses légales fédérales qui devrait être réalisée par le Plan sectoriel des SDA.
Canton	Office cantonal de la construction du Rhône	06.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12		Pour les grands projets, l'ampleur de l'emprise (par exemple 300 ha pour le projet de 3e correction du Rhône) rend la compensation de toute l'emprise difficile, voire impossible. Les principes P8 et P12 impliquent dès lors des difficultés opérationnelles très importantes : le projet Rhône devrait démontrer que tous les possibilités de compensation des SDA ont été explorées et mises en œuvre dans la mesure du possible à l'échelle du Canton. Ces principes vont fragiliser le projet, puisqu'il ne pourra très probablement pas répondre aux critères de compensation, ouvrant la porte à des procédures de recours devant les tribunaux. Il ne faudrait pas en effet qu'un projet fédéral reconnu d'intérêt public puisse être empêché à cause de l'impossibilité de compenser les SDA ou qu'il implique la nécessité de déclarer des terrains en compensation, ce qui est de compétence communale.
Canton	Office cantonal de la construction du Rhône	06.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)				Dans cette perspective, et sur la base des différentes prises de position de la Confédération ayant déjà eu lieu sur le projet de 3e correction du Rhône et en particulier sur la thématique de l'emprise du projet sur les SDA, il est demandé que les accords passés portant sur le traitement des SDA dans le cadre du projet Rhône (et notamment la possibilité de solliciter in fine une réduction du quota des SDA attribué au canton) soient respectés et ne soient pas remis en cause par le nouveau Plan sectoriel SDA au moment où il entrera en vigueur.
Canton	Office cantonal de la construction du Rhône	06.02.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12		Il est demandé que le principe P12 permette de prendre en compte des compensations qualitatives des SDA: lorsque des SDA inventoriées sont dégradées et ne remplissent plus les critères des SDA (pour des sols ayant été modifiés, appauvris, pollués, compactés, etc.), une compensation qualitative revient à restaurer ces sols afin qu'ils remplissent pleinement les qualités attendues de SDA.
Canton	Office cantonal de la construction du Rhône	06.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif				Le plan sectoriel devrait préciser que les possibilités de revalorisation ou réhabilitation devraient être analysées dans la région correspondante (par exemple la plaine agricole correspondante) et pas dans l'ensemble du canton.
Canton	Service de la mobilité	07.02.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Garantie à long terme des SDA	P02		Il est fait mention dans le rapport explicatif que « ... Dans l'idéal, la carte du plan directeur indiquera toutes les SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement. Il importe d'indiquer au moins autant de SDA que ne le nécessite le respect du contingent cantonal. Les SDA non indiquées dans la carte du plan directeur cantonal doivent rester répertoriées dans l'inventaire des SDA et être assujetties aux dispositions juridiques. ... ». Les notions ci-dessus ne sont pas claires. Les SDA non indiquées dans la carte sont-elles considérées comme des SDA ou ne le sont-elles pas ? Le principe de compensation pour des projets d'importances cantonales restera-t-il le même qu'actuellement (compensation m2 pour m2) ou la création d'un fond est-elle prévue ? Finalement et pour de petits projets ne touchant que faiblement les SDA (quelques m2 seulement), une compensation est-elle systématiquement nécessaire pour chaque projet individuel ou est-il possible de faire un cumul et une compensation globale plus tardive ? Le contingent des SDA sur le canton du Valais est-il subdivisé en contingents communaux ? Si un projet cantonal touchant plusieurs communes nécessite la compensation de surfaces d'assolement, doit-il se faire m2 par m2 sur chaque commune ou peut-il n'être fait que sur l'une des deux communes ?
Canton	Service de la mobilité	07.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P05		L'uniformisation au niveau fédéral des méthodes pédagogiques pour déterminer si une surface de terrain peut être classée en SDA ou non semble inadaptée, tant les régions de Suisse et leurs caractéristiques topographiques et climatiques sont différentes. En effet, les surfaces d'assolement actuelles situées sur les cotteaux valaisans n'ont certainement pas la même qualité ni la même épaisseur de sol que celles situées sur le plateau suisse. De plus, uniformiser les méthodes présenterait le risque que des surfaces actuellement classées en SDA n'aient au final plus ou pas la qualité requise et doivent être compensées. Ce dernier cas de figure pourrait être complexe, tant les surfaces remplissant les exigences sont difficiles à trouver dans notre canton.

Canton	Service de l'énergie et des forces hydrauliques	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif									Wir sind immer wieder mit der Thematik FFF bei Bauprojekten oder Sanierungen der Wasserkraft betroffen, da der Boden als Bauplatz oder für Kompensationsmassnahmen benötigt wird. Da die Restriktionen sehr streng sind, sind wir der Auffassung, dass sämtliche für die landwirtschaftliche Produktion geeigneten Flächen als FFF anzurechnen sind. Es ist für uns nicht nachvollziehbar, dass Gewächshäuser, Familiengärten oder Freizeitanlagen nicht auf Fruchtfolgeflächen installiert und damit ins Inventar aufgenommen werden können. Diese Spezialfälle dienen oder können rasch hergerichtet werden, um landwirtschaftlich genutzt werden.
Canton	Service de l'énergie et des forces hydrauliques	11.02.2019	Demande	Rapport explicatif (EB)									Warum werden im Wallis die Raben im Talgrund nicht ins Inventar aufgenommen, obwohl dies das Konzept für den Umgang mit Spezialfällen zulässt?
Canton	Service de l'énergie hydrauliques	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif									Aus Sicht unserer Dienststelle ist es allerdings wichtig, dass bei neuen Projekten und v.a. bei Installationen zur Sanierung der Auswirkungen der Wasserkraft Interessensabwägungen immer möglich bleiben.
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif									La pesée des intérêts doit être clairement définie dans le projet de plan sectoriel par rapport aux domaines nature et paysage (compensations nature et paysage) et forêt (défrichements, compensations de défrichement, y compris les projets régionaux de compensation).
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif		P01							L'application des principes P1-P2-P8 (minimiser l'impact sur SDA + contraindre la garantie SDA + compensation quantitative et qualitative), indifférencie les retards et blocages dans la réalisation des projets d'aménagement de cours d'eau (protection crue et/ou révalidation).
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif		P02							
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif		P08							
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif									L'OFEV met particulièrement l'accent pour la période de convention-programme 20-24 sur la connexion de milieux humides. Or pour le Valais les déficits dans le domaine Nature et paysage sont localisés principalement en plaine, dans les zones agricoles et donc en SDA. Nous avons mentionné à plusieurs reprises le manque de cohérence entre politiques sectorielles au niveau fédéral, ce qui rend la mise en oeuvre au niveau cantonal difficile voire impossible.
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif									La pesée d'intérêts doit clairement être définie, la protection des SDA et les principes de compensation des SDA ne doivent pas bloquer les projets d'intérêt national (mandat fédéral de protection et révalidation des eaux), ni les projets d'intérêt cantonal.
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif									
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif									
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif									La pesée des intérêts doit permettre une certaine flexibilité pour la mise en oeuvre de biotopes humides en SDA (par exemple plans d'eau de faibles envergures de type mares à soneurs, ...) et des projets de compensation en plaine du Rhône. Ces milieux de plaine, en particulier les milieux humides et forestiers, sont prioritaires pour le canton du Valais. Les compensations pour des défrichements doivent être possible en SDA sans compensation.
Canton	Service des forêts des cours d'eau et du paysage	11.02.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif									Les mesures qui n'atteint pas la qualité des sols, par exemple la création de prairies riches en espèces, de jachères florales, etc. devraient être permises en SDA.
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)									Remplacer surfaces de compensation écologique par surfaces de promotion de la biodiversité
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)		P01							A reformuler "La sollicitation de SDA à des fins agricoles...": Cette formulation n'est pas claire. On pourrait comprendre que les SDA ne peuvent plus être cultivées?!
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)		P03							Les PER ne sont pas obligatoires. Elles ne peuvent donc être imposées sur toutes les SDA. Par contre les diverses valeurs légales ex. ORRChim, doivent être respectées
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)		P04							Il est nécessaire de fixer un délai clair pour effectuer ces relevés: 5 ans à compter de l'adoption du Plan sectoriel
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)		P06							Le cas particulier suivant devrait être clairement mentionné, dans les cas de dézoning de surfaces à bâtir qui étaient initialement classés en SDA (relève de 1988). Il serait légitime de procéder au classement sans analyse complémentaire dans la mesure où ces surfaces faisaient partie du contingent initial (principe de non remise en question des surfaces classées) et sous condition qu'aucune activité pouvant porter atteinte à la qualité initiale des sols n'ait été identifiée.
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)		P06							A ajouter "accessibilité" dans les critères pris en compte: il est en effet primordial que les SDA nouvellement classées puissent être accessibles aux machines agricoles (charne, moissonneuse-batteuse, récolteuse de pomme de terre...) afin de répondre pleinement au but recherché.
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)		P06							

Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Mesures de compensation	P08	12	Modifier le libellé du principe 8: "Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des SDA doit être compensée sur les plans quantitatifs et qualitatifs."
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Mesures de compensation	P08	12	A ajouter la notion de simultanéité dans les explications relatives au principe 8: Les mesures de compensation sont identifiées et planifiées avant toute sollicitation effective de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal.
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Mesures de compensation	P08	12	Problème de traduction. A remplacer ainsi que le décalage de SDA par "ainsi que le dézonage de zone à bâtir dont le sol est de qualité SDA"
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Rapport explicatif (EB)	Principes : Mesures de compensation	P08	18	Ajout du paragraphe suivant au sujet des constructions agricoles sur des SDA: En zone agricole, les surfaces d'assolement ont la priorité sur toutes les autres activités. Y compris sur les activités conformes à l'affectation de la zone. Si des activités conformes à l'affectation de la zone doivent absolument être réalisées en vertu des besoins agricoles ou en vertu d'autres prescriptions légales, les principes suivants sont applicables : a) Les constructions, agrandissements et remises en état sur des surfaces d'assolement de bâtiments et d'installations agricoles doivent être autorisés par l'autorité compétente, qui ne nécessite aucun changement d'affectation et qui favorisent une agriculture indigène suffisante et de qualité, sont exemptés de toute compensation. b) Toutes les autres activités conformes à l'affectation de la zone qui empiètent sur des surfaces d'assolement nécessitent une pesée des intérêts. Les surfaces d'assolement sacrifiées doivent dans tous les cas être compensées et les mesures nécessaires à cette compensation immédiatement prévues et intégrées au projet avant toute validation de celui-ci.
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Mesures de compensation	P09	12	Nouveau principe: Les projets nécessitant plus de 3 ha de SDA répertoriées dans un inventaire cantonal font l'objet d'une planification agricole.
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	demande	Rapport explicatif (EB)	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12	20	La notion de "suffisamment de SDA" doit être précisée dans la phrase "L'alimentation du fonds n'est en ce sens possible que si le canton dispose encore de suffisamment de SDA."
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12	13	Supprimer "en principe" dans la phrase: "L'autorité fédérale ou le requérant veille à ce que toutes les SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux qui ont été sollicitées soient en principe compensées. Le requérant prend en charge les frais correspondants."
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12	13	A ajouter la notion de simultanéité dans les explications relatives au principe 12: Les mesures de compensation sont identifiées et planifiées avant toute sollicitation effective de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal.
Canton	Service de l'agriculture VS	10.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Réglementations relatives aux bases de données des cantons	P17	14	Supprimer ce principe. Le rapport ne fait aucun commentaire sur cette mesure qui reste très vague. Cela va à l'encontre du but recherché (protection qualitative et quantitative des meilleures terres agricoles de Suisse), car ce principe favoriserait la consommation de SDA, en particulier dans les zones fortement urbanisées, là où les SDA sont qualitativement les meilleures. Ces SDA seraient alors "compensés" dans les zones périphériques avec une qualité et un potentiel de production inférieurs.
Canton	Office de construction des routes nationales	13.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P05	11	Les inventaires des SDA doivent être établis et épurés sur la base de données pédologiques faibles L'OCRN appuie ce principe, car l'inventaire VS actuel (2018) comporte des surfaces SDA de mauvaise qualité. C'est le constat fait par les pédologues mandatés dans le cadre du dossier AG Sierre Est - Leuk/Susten Ost. Ces surfaces ont par ailleurs été utilisées sciemment par le projet A9 pour créer le moins de dégâts possibles au droit des mesures de reconstruction et de remplacement (Mesures R&R). Il importe que ces surfaces de mauvaise qualité puissent être revalorisées qualitativement (cf. ci-dessous).
Canton	Office de construction des routes nationales	13.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Mesures de compensation	P08	12	Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des SDA devrait être si possible compensée sur les plans quantitatifs et qualitatifs La revalorisation d'un sol dégradé déjà inventorié SDA doit être considérée comme une compensation. C'est le principe même d'une amélioration qualitative d'une SDA de mauvaise qualité. Cela permet d'améliorer le contingent existant et le hisser à un niveau de SDA de qualité requise, même si cela se fait au détriment du quota des surfaces.
Canton	Office de construction des routes nationales	13.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P10	12	La Confédération se préoccupe des SDA dans l'accomplissement de ses activités à incidence territoriale A ce titre, c'est exactement ce qui a été fait dans le dossier PDéf A9 Sierre Est - Leuk/Susten Ost: Le projeteur a cherché à réaliser ses compensations sur les SDA de mauvaise qualité afin de départager les SDA de bonne qualité. Les autorités fédérales l'ont relevé et approuvé la manière et l'effort. Mais elles ont exigé que les SDA de mauvaise qualité soient remplacées au même titre que les bonnes, ce qui contrevient au principe même de minimiser les impacts importants sur les SDA.



Canton	Office de construction des routes nationales	13.02.2019	Demande	Plan sectoriel (SP)	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12	13	En cas d'emprise sur des SDA lors de projets fédéraux, toutes les SDA sollicitées seront compensées par des surfaces de qualité et de superficie équivalentes avec le soutien des cantons concernés Le projet A6 Stierle Est - Leuk/Susten Ost est un fédéral majeur, dont la réalisation est d'un intérêt public supérieur. Ce type de projet, par sa grandeur, son implication dans le site, est par définition "mangeur" de surfaces. Les compensations doivent être réalisées de manière à ne pas détruire des valeurs naturelles existantes (forêts, par ex.), ni à les compter à double. C'est donc par volonté de compromis que l'OCRN a minimisé les emprises sur les SDA et optimisé les bénéfices pour la nature. Compenser les SDA dans le cadre de projets fédéraux par des surfaces de qualité et de superficie équivalente pourrait créer des situations insolubles, si cas derniers étaient empêchés par l'impossibilité même de compenser les SDA (pour autant que l'on puisse démontrer que la partie d'intérêts prenant en compte les SDA ait été faite correctement et que les possibilités de compensation aient été investiguées). Dans ce sens, nous suggérons fortement d'ouvrir la valorisation des sols SDA dégradés comme mesure de compensation qualitative, même si en fin de compte le quota des SDA attribué au canton doit se réduire. Du point de vue de l'OCRN, le principe P12 est trop contraignant pour les projets fédéraux: il pourrait poser des difficultés opérationnelles dans son application stricte et empêcher la réalisation de ces derniers.
Canton	Office de construction des routes nationales	13.02.2019	Demande	Rapport explicatif (EB)	Principes : Mesures de compensation	P08	18	Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des SDA devrait être si possible compensée sur les plans quantitatif et qualitatif Dans le même sens que la demande ci-dessus (P12), nous suggérons que la revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité inférieure, déjà répertoriée dans l'inventaire SDA, puisse être considérée comme une compensation dans le cadre de projets fédéraux, malgré la diminution de la superficie totale de SDA inventoriables.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif				De manière générale, le renforcement et le renforcement du PS SDA proposés n'entraînent pas d'incompatibilités avec le Plan directeur cantonal. En effet, les indications contenues dans le PS SDA cadrent avec les principes fixés notamment dans la fiche de coordination A.2 « Surfaces d'assolement ».
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Garantie à long terme des SDA	P01		Ce principe concerne aussi les SDA utilisées à des fins agricoles qui devront, le cas échéant, également être compensées (cf. P9).
Canton	Service du développement territorial		Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P05		Les questions qui se posent sont de savoir qui établit la cartographie des sols, la met à jour et avec quels moyens ? Est-ce vraiment réalisable dans ce court laps de temps ? En lien avec le principe P4, se pose également la question de la procédure et des directives concernant l'information des communes et des propriétaires des terrains classés en SDA suite à la réactualisation de l'inventaire SDA ? Et quelles sont les démarches à effectuer pour des analyses pédologiques sur leurs terrains ?
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Rapport explicatif (EB)	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P06		Le fait de ne pouvoir compléter que la moitié des compensations faites si les SDA perdues ne remplissent pas les critères de qualité requis (cf. p. 17 du rapport explicatif) est problématique et doit être remis en question. Il y aurait en fait une sorte de « double peine » puisque les compensations ne comptant qu'à 50% seront à la fois quantitativement et qualitativement supérieures.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Mesures de compensation	P08		Ce principe touche toutes les utilisations de SDA (y compris à des fins agricoles), même si le contingent est respecté.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Mesures de compensation			De l'avis du canton, la revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité et déjà répertoriée dans l'inventaire SDA inférieure (cf. sols ayant été modifiés, appauvris, pollués, compactés, etc.), doit pouvoir être considérée comme une compensation, notamment dans le cadre des projets fédéraux (cf. P10 à P12) ou dans la création d'un fonds SDA (cf. P9). C'est le principe même d'une amélioration qualitative d'une SDA de mauvaise qualité. Cela permet d'améliorer le contingent existant et le hisser à un niveau de SDA de qualité requise, même si cela se fait au détriment du quota des surfaces.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12		Nous sommes également d'avis que la Confédération doit optimiser ses projets afin de minimiser ses impacts sur les SDA et coordonne au mieux ses politiques sectorielles.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12		Toutefois, mettre une contrainte en plus sur les cantons ne semble pas adéquat. En effet, les cantons n'ont pas tous des réserves de SDA permettant de compenser les projets d'importance nationale et l'application de ce principe risque de les fragiliser et d'être problématique pour les cantons au niveau opérationnel.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12		En plus de la revalorisation sous P8 et comme mentionné dans un principe du Plan directeur cantonal valaisais, il faudrait laisser la possibilité de solliciter, en dernier ressort et après avoir examiné systématiquement les possibilités de compensation, la diminution de la quote-part cantonale des SDA et l'adaptation du plan sectoriel en fonction des pertes de SDA consécutives à des projets de la Confédération ou considérés comme d'importance nationale.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Cas spéciaux	P16		Concernant les serres, le contenu du rapport explicatif pour le principe 16 indique que celles-ci ne peuvent être compensées pour le moment comme SDA. Cependant, il serait approprié de pouvoir compléter en partie les serres en SDA si le sol remplit les critères de qualité des SDA et qui contribue directement à la production de denrées alimentaires.

Canton	Service du développement territorial		Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif					Un point qui reste à clarifier est de savoir si certains principes du PS SDA pourraient remettre en question des démarches déjà en cours ou si cela n'impacte que les futurs projets. Dans cette perspective, et sur la base des différentes prises de position de la Confédération ayant déjà eu lieu notamment sur le projet de 3e correction du Rhône, il est demandé que les accords passés portant sur le traitement des SDA dans le cadre du projet Rhône soient respectés et ne soient pas remis en cause par le nouveau Plan sectoriel SDA au moment où il entrera en vigueur.
Canton	Service du développement territorial		Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif					Dans ce PS SDA, aucune mention n'est faite de la stratégie sol suisse. Il nous semble qu'une coordination est nécessaire entre le PS SDA et la stratégie sol suisse, notamment en ce qui concerne les méthodes de relevé et d'analyse pédologiques.
Commune	Collombey-Muraz	07.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P06	12		Les sols cultivés pour l'arboriculture et la viticulture ne pourront pas être intégrés à l'inventaire.
Commune	Collombey-Muraz	07.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)	Principes : Mesures de compensation	P08	12		Lors de compensation de SDA, nous aimerions que pour le critère quantitatif un % minimum (minimum 25% des SDA utilisés) soit instauré pour les sols pris en compensation pour une meilleure homogénéisation des terres cultivées.
Commune	Collombey-Muraz	07.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)	Principes : Mesures de compensation	P09	12		Nous ne sommes pas favorable à ce que des fonds SDA puissent être créés. La compensation doit se faire m2 par m2 et non dans le temps. Cette solution ne ferait que repousser le problème. Le commerce de SDA ne doit pas être autorisé.
Commune	Collombey-Muraz	07.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)	Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux	P12	13		La compensation de SDA doit se faire dans la même commune que les SDA utilisés. Cela afin d'assurer à l'exploitant agricole des terres accessibles pour la bonne continuation de son activité.
Commune	Lens	12.02.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)			11 et 12		La commune prend acte que le canton du Valais doit, dans un délai de 3 ans actualiser et améliorer la fiabilité des relevés des terres agricoles pouvant servir comme SDA (principes 4 à 7). La commune souhaite impérativement être informée de tout nouveau relevé de sols agricoles exécuté par le canton et touchant le territoire communal (indications sur les mandataires, le calendrier des relevés, etc.)
Union/association/fondation	Association pour la défense du sol agricole (ADSA)	08.02.2019	Remarque						Par ailleurs, elle souhaite pouvoir consulter les relevés de terres agricoles actualisés par le canton, et ceci avant que ces relevés soient intégrés définitivement dans le nouveau PS SDA. Malgré toutes les démarches politiques et les garde-fous législatifs à disposition actuellement, il y a une diminution continue des surfaces agricoles en Suisse et en Valais en particulier. Les analyses des enjeux stratégiques en terme de sécurité alimentaire au regard d'une population qui ne cesse de croître vont toutes dans le même sens: il devient urgent de renforcer les mesures de protection des surfaces agricoles (vis-à-vis du développement du bâti, de la diminution des ressources en eau, des aléas climatiques ...). Les différents signaux données par la population suisse lors des dernières consultations fédérales vont également dans le sens d'une protection renforcée des surfaces agricoles (article constitutionnel sur la sécurité alimentaire accepté par 79% de la population suisse).

Union/associat ion/fondation	Association pour la défense du sol agricole (ADSA)	08.02.2019	Remarque						Le Canton du Valais n'a que peu de terres d'assolement. Celles-ci sont toutes très bien situées sur des sols profonds en zones climatiques favorables, avec des pentes nulles et se prêtant ainsi à toutes les cultures.  Par ailleurs le tourisme qui se développe dans notre canton est aussi friand de produits locaux. Les terres occupées par les cultures fruitières ne doivent pas être prises en compte dans les surfaces d'assolement. En effet, une nutrition équilibrée de la population exige la consommation de fruits. Or, le Valais, et la plaine du Rhône en particulier, se prête très bien à la culture fruitière de par son climat et le risque très limité de grêle.  Les surfaces de compensation des grands projets confédéraux ne doivent en aucun cas se faire aux dépens des terres assoiées cantonales. En effet, beaucoup de surfaces de moindre valeur agricole ou forestières peuvent remplir des rôles écologiques sans préjudice la capacité de notre canton de produire des denrées alimentaires pour une population sans cesse grandissante.  Par ailleurs, notre canton ne brille pas par une utilisation rationnelle des zones à bâtir et surtout industrielles : haies sur un seul niveau, peu de constructeurs en sous-sol ou en hauteur, pas de priorisation des surfaces bâties apportant une plus-value en terme d'emploi ou de développement économique... Si la protection des surfaces d'assolement restantes devait s'améliorer, ce serait un extrêmement mauvais signal pour l'utilisation rationnelle de nos surfaces agricoles.  Au regard de toutes ces considérations, nous ne pouvons qu'exiger que le nouveau plan sectoriel des surfaces d'assolement devienne plus rigoureux et contraignant pour renforcer de façon sûre la protection des SDA.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Garantie à long terme des SDA			12 (RE)	Les mesures de reconstitution ou remplacement (au sens de l'art. 18 al. 1er LPN) qui requièrent une atteinte au sol (décapage du sol) ne devraient pas se faire sur des SDA qui présentent la qualité requise. Lorsque la délimitation des SDA n'a pas tenu compte des critères pédologiques, de telles mesures doivent faire l'objet d'une pesée d'intérêt entre les intérêts de la protection de la nature et ceux de la production agricole, en fonction des potentiels existants.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Garantie à long terme des SDA	P01		12 (RE)	Il importe de limiter la consommation du sol pour des constructions conformes à la zone agricole : La révision du PS implique à notre sens une mise à jour de l'inventaire. Les bâtiments et surfaces construites doivent être sortis pour plus de concordance. Le canton du Valais en sortirait certainement perdant par rapport au coefficient de déduction actuellement appliqué.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Plan sectoriel (SP)	Principes : Garantie à long terme des SDA	P03		11	Le respect de l'OSol suffit-il à préserver durablement la fertilité des sols? Les interventions sur la nappe peuvent aussi avoir un impact
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Garantie à long terme des SDA	P03		11	Les agriculteurs eux-mêmes n'ont souvent pas connaissance du PS SDA et de ses conséquences dans la pratique, notamment l'obligation d'exploiter les SDA de manière durable. Les mauvaises pratiques (compaction des sols par utilisation de machines trop lourdes, pollutions des sols avec produits phytosanitaires, production gazon etc.) sont encore trop fréquentes. Ce principe ouvrira la porte à des contrôles plus sévères et des sanctions. ...
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P05			Risque pour le canton du Valais de descendre sous le contingent en cas de déclassement des surfaces actuellement à l'inventaire qui ne rempliraient plus les critères de qualité suite à la mise à jour de la base de données pédologiques. Propositions : les contingents cantonaux devraient pouvoir être renégociés sur la base des résultats de la cartographie des sols, de manière à tenir compte de la qualité existante (classe d'aptitude) réelle. Dans cette optique, nous proposons de 1. créer une nouvelle catégorie de SDA avec profondeur utile entre 40 - 50 cm, comptant pour 50 % et pouvant servir à compenser les atteintes à des SDA n'ayant pas la qualité; 2. reporter les améliorations de 2 classes d'aptitude des sols de SDA existantes de manière à pouvoir les utiliser comme compensation à 50 % de SDA atteintes
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P06		12-15 (RE)	Les critères de qualité devraient être repris dans le plan sectoriel, pour plus de clarté.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P06		12-17 (RE)	Pour les polluants du sol, le respect des valeurs indicatives pose de gros problèmes: 1. en cas de pollution généralisée autour d'édifices importants, comme pour le filon en Valais; 2. pour des éléments largement utilisés en agriculture comme le cuivre (maraboutage, viticulture, arboriculture). Il faudrait mieux défendre une approche où: "les valeurs indicatives doivent être respectées"; en cas de pollution systématique et difficilement réversible à l'échelle régionale, on admet que les sols restent classés en SDA pour autant que les seuils d'investigation soient respectés.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Demande	Rapport explicatif (EEB)	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P06		12-18 (RE)	Le critère de la pente devrait être précisé : méthode de calcul, cas existants, etc. nous interprétons cette limite de 18 % comme la pente moyenne sur un groupe de parcelle cultivées d'un même tenant

Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Rapport explicatif (EB)	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P06	16 (RE)	La possibilité de compenser des SDA actuelles de moins de 50 cm de profondeur, avec de SDA de 40 - 50 cm de profondeur, qui ne compensent qu'à 50% dans l'inventaire est une opportunité pour élargir les surfaces de compensation potentielles. On notera que pour l'A9 à Finges cette possibilité représente probablement l'unique solution pour compenser les SDA perdues.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Rapport explicatif (EB)	Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA	P06	16 (RE)	Aucune délimitation de nouvelles SDA dans les zones climatiques E1 à E3 (> 1'000 mm). Par contre, il est possible d'y procéder à une compensation locale de SDA perdues : en tenir compte pour le projet du district de Sierre.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Mesures de compensation	P08	12-18 (RE)	La revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité inférieure, déjà répertoriée dans l'inventaire SDA, ne peut pas être considérée comme une compensation : ce principe est contreproductif ! Il ne rend plus du tout incitatif la revalorisation de SDA de qualité inférieure ! Des revalorisations de 2 classes d'aptitude devraient pouvoir compter comme compensation à 50 % de SDA existantes, qui ne remplissent pas les critères de qualité SDA, en compléments par exemple de compensation avec des nouvelles SDA de profondeur utile 40 - 50 cm, qui comptent elle aussi pour 50 %. Au final, cela permet un maintien de la superficie du quota, tout en améliorant la qualité de SDA existantes.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Autres	P08	19 (RE)	Le temps nécessaire à la cartographie des sols permet au canton du Valais de continuer à gérer les emprises sur les SDA comme il le fait actuellement (nouvelles surfaces intégrées à l'inventaire). Ensuite, les SDA constitueront une ressource finale et les nouvelles compensations ne seront plus permises.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Principes : Cas spéciaux	P16	14-26 27 (RE)	Les cas particuliers devraient être repris dans le plan sectoriel.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Rapport explicatif (EB)	Principes : Cas spéciaux	P16	26-27 (RE)	Les tunnels en plastique permanents ne peuvent pas être comptabiliser : existe-t'il une obligation ou une procédure d'annonce de ces tunnels ? Les agriculteurs réagissent vite en fonction du marché...
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Rapport explicatif (EB)	Principes : Cas spéciaux	P16	25 (RE)	Il est nécessaire de déduire les surfaces (bâiments, accès, parcs de stationnement) utilisés pour les constructions et installations fixes : obligation de mettre à jour l'inventaire VS dans ce sens pour l'arboriculture et les autres cas spéciaux (p26 - 27).
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Demande	Plan sectoriel et rapport explicatif	Autres			Il faudrait élargir la réflexion sur la sécurité alimentaire aux nouveaux modes de production (p.e. serres hors-sol, agriculture urbaine) qui peuvent être plus productives et demander moins de traitement phytosanitaire que la production en pleine terre. Le mélange entre sécurité alimentaire et protection des sols est de moins en moins pertinent et gagnerait à être découplé.
Entreprise	Nivalp SA	08.03.2019	Remarque	Plan sectoriel et rapport explicatif	Les SDA et la pesée des intérêts en présence			Le traitement des constructions hors zone à bâtir, y compris agricoles, doit être revu. La Commission cantonale des constructions (CCO) et le SDA devront tenir compte des SDA.

**Gesetzliche Erlasse und Bekanntmachungen des Staatsrates**

2019-001

**Beschluss  
betreffend die Inkraftsetzung des Grundbuches in  
der Gemeinde Bettmeralp (Sektor Bettmeralp),  
Lose 1 (3R) – 2 – 4, Pläne 1 bis 20, der amtlichen  
Vermessung**

vom 13.12.2018

Von diesem Geschäft tangierte Erlasse (SGS Nummern)

Neu: –  
Geändert: –  
Aufgehoben: –

**Der Staatsrat des Kantons Wallis**

eingesehen die Artikel 209 und folgende des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vom 24. März 1998; eingesehen Artikel 20 der Verordnung betreffend Grundbucheinführung im Kanton Wallis vom 9. November 2011; erwägend, dass die Einführungsarbeiten für das Grundbuch in der Gemeinde Bettmeralp (Sektor Bettmeralp), gesetzeskonform durchgeführt wurden; erwägend, dass die öffentliche Auflage der Aktenstücke vom 1. August 2018 bis 31. Oktober 2018 erfolgt ist, die Auflagefrist der Register abgelaufen ist und keine Einsprache eingegangen wurde; auf Antrag des für das Grundbuch zuständigen Departements,

beschliesst:

**I.****Art. 1**

<sup>1</sup>Das Grundbuch in der Gemeinde Bettmeralp (Sektor Bettmeralp), Lose 1 (3R) – 2 – 4, Pläne 1 bis 20, der amtlichen Vermessung wird am 1. Januar 2019 in Kraft gesetzt.

<sup>2</sup>Keine Urkunde, durch welche über Grundeigentum dieser Gemeinde verfügt wird, darf erstellt werden, ohne Beilegung eines Grundbuchauszuges. Dieser Auszug wird vom Grundbuchverwalter desjenigen Kreises ausgestellt, zu dem die Gemeinde gehört.

<sup>3</sup>Jede Veränderung an den Grenzen einer Parzelle (Teilung, Grenzberichtigung usw.) ist vom Nachführungsgeometer vorzunehmen, der ein Mutationsprotokoll erstellt, welches dem Grundbuchauszug beizufügen ist.

**II.**

Keine Fremdänderungen.

**III.**

Keine Fremdaufhebungen.

**IV.**

Dieser Beschluss tritt am 1. Januar 2019 in Kraft.

Sitten, den 13. Dezember 2018

Die Präsidentin des Staatsrates: Esther Weaber-Kalbermatten  
Der Staatskanzler: Philipp Spörri

**Die Dienststelle für Straf- und Massnahmenvollzug des  
Departementes für Sicherheit, Institutionen und Sport**

– Godstime Osemudiamhen OKPIAWOH, des Arebamer Okpiawoh und der Roza Okpiawoh, geboren am 23.07.1996 in Uwaloroke, von Nigeria, zurzeit unbekanntem Wohnsitzes und Aufenthaltes und ohne bekannten Vertreter in der Schweiz, wird hiermit gemäss den Artikeln 21 EGSIGB und 30 Absatz 1 VVRG aufgefordert, mit einem Ausweispapier versehen, am 24. Januar 2019 um 10.00 Uhr, in der Strafanstalt, Prison de Sion, Chemin des Roseaux 8 in Sitten, zu erscheinen, zwecks Vollzug der gegen ihn verhängten Ersatzfreiheitsstrafe (130 Tagen).

Bei Nichtbefolgung der vorliegenden Vorladung wird ein Haftbefehl erlassen.

Die Dienststelle

**Entwurf Sachplan Fruchtfolgeflehen (FFF)**

Entwurf eines Sachplans nach Artikel 13 Raumplanungsgesetz

Information und Mitwirkung der Bevölkerung

Herausgeber: Bundesamt für Raumentwicklung (ARE)  
Bundesamt für Landwirtschaft (BLW)

**Gegenstand:** Mit dem Sachplan Fruchtfolgeflehen werden die besten Landwirtschaftsböden der Schweiz im Sinne einer präventiven Massnahme gesichert, um die Ernährungssicherung in schweren Mangellagen zu gewährleisten. Es werden ein Mindestumfang und dessen Aufteilung auf die Kantone sowie Grundsätze für den Umgang mit FFF behördenverbindlich festgelegt. Der überarbeitete Sachplan ersetzt den bisherigen, der aus dem Bundesratsbeschluss «Sachplan Fruchtfolgeflehen: Festsetzung des Mindestumfanges der Fruchtfolgeflehen und deren Aufteilung auf die Kantone» vom 8. April 1992 (BBl 1992 II 1649) bestand. Der Sachplan FFF wird nach der Durchführung der öffentlichen Information und Mitwirkung sowie der Anhörung der Behörden bereinigt und durch den Bundesrat verabschiedet.

**Verfahren:** Der Entwurf des überarbeiteten Sachplans FFF wird im Sinne der Informationspflicht und der Mitwirkungsrechte gemäss Artikel 4 des Raumplanungsgesetzes vom 22. Juni 1979 (RPG, SR 700) öffentlich aufgelegt. Bürgerinnen und Bürger (Privatpersonen) sowie Körperschaften des öffentlichen und privaten Rechts können sich dazu äussern.

Auflagezeit: Vom 4. Januar bis am 8. Februar 2019

**Auflageorte:**

- Bundesamt für Raumentwicklung, Sektion Siedlung und Landschaft, 3003 Bern
- Dienststelle für Raumentwicklung (DRE), Avenue du Midi 18, 1951 Sitten
- Die Dokumente können zudem eingesehen werden unter:  
[www.are.admin.ch/fff](http://www.are.admin.ch/fff)

**Auskünfte:** erteilen folgende Stellen:

- Bundesamt für Raumentwicklung (ARE), Martin Vinzens (Tel. 058 462 52 19)
  - Bundesamt für Landwirtschaft (BLW), Irene Roth (Tel. 058 462 26 58)
- Stellungnahmen zum Entwurf des Sachplans FFF sind bis am 8. Februar 2019 schriftlich einzureichen:
- von Privatpersonen und lokalen Organisationen an die Gemeindeverwaltung;
  - von Gemeinden an die Dienststelle für Raumentwicklung, Avenue du Midi 18, 1951 Sitten;
  - von kantonalen und regionalen Organisationen an die Dienststelle für Raumentwicklung, Avenue du Midi 18, 1951 Sitten;
  - von nationalen Organisationen an das Bundesamt für Raumentwicklung, Sektion Siedlung und Landschaft, 3003 Bern.

Sitten, den 4. Januar 2019

Dienststelle für Raumentwicklung

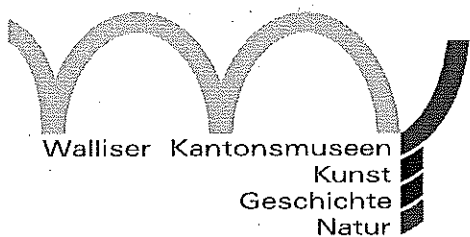
**Register der Walliser Anwälte****Neueintragung:**

Eve-Lyne PUTALLAZ, route de Clovelli 10, CP 97, 3963 Crans-Montana 1

Der Präsident der kantonalen Aufsichtsbehörde  
über die Anwältinnen und Anwälte

Sitten, 27. Dezember 2018

B. Dayer



Walliser Kantonsmuseen  
Kunst  
Geschichte  
Natur

[www.museen-wallis.ch](http://www.museen-wallis.ch) [www.musees-valais.ch](http://www.musees-valais.ch)

## Actes législatifs et administratifs

2019-001

**Arrêté  
fixant l'entrée en vigueur du registre foncier dans  
la commune de Bettmeralp (secteur Bettmeralp),  
lots 1 (3R) – 2 – 4, plans 1 à 20, de la mensuration  
officielle**

du 13.12.2018

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: –  
Abrogé: –*Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC);  
vu l'article 20 de l'ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais du 9 novembre 2011;  
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Bettmeralp (secteur Bettmeralp) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;  
attendu que les documents ont été exposés à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 août 2018, que les délais d'exposition des documents sont expirés et qu'aucune opposition n'a été déposée à leur encontre;  
sur la proposition du Département en charge du registre foncier,

*arrête:***I.****Art. 1**

<sup>1</sup>Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Bettmeralp (secteur Bettmeralp), lots 1 (3R) – 2 – 4, plans 1 à 20, de la mensuration officielle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

<sup>3</sup>Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites, etc.) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

**II.***Aucune modification d'autres actes.***III.***Aucune abrogation d'autres actes.***IV.**Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sion, le 13 décembre 2018

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Wacber-Kalbermatten  
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri**Projet de plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)****Projet de plan sectoriel selon l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire – Information et participation de la population**

Editeurs: Office fédéral du développement territorial (ARE); Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

**Objet:** le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) garantit la préservation des meilleures terres agricoles de Suisse à titre de mesure préventive pour assurer la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave. Une surface minimale y est fixée et répartie entre les cantons. Y sont également énoncés des principes de traitement des SDA. L'ensemble est contraignant pour les autorités. Le plan sectoriel SDA remanié remplace le précédent, qui reposait sur l'«Arrêté du Conseil fédéral concernant le plan sectoriel des surfaces d'assolement: surface minimale et répartition entre les cantons» du 8 avril 1992 (FF 1992 II 1616). Le plan sectoriel sera modifié à l'issue de l'information et participation publiques ainsi que de la consultation des autorités, puis sera approuvé par le Conseil fédéral.

**Procédure:** le projet de plan sectoriel SDA remanié est publié conformément à l'obligation d'information et au droit de participation prévu à l'art. 4 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Les citoyens et citoyennes (particuliers) et les organismes de droit privé ou public peuvent s'exprimer sur son contenu.

**Durée de dépôt public:** du 4 janvier 2019 au 8 février 2019**Lieux de dépôt:**

- Office fédéral du développement territorial (ARE), Section urbanisation et paysage, 3003 Berne
- Service cantonal du développement territorial (SDT), avenue du Midi 18, 1951 Sion.

– Les documents sont disponibles sur internet: [www.are.admin.ch/sda](http://www.are.admin.ch/sda)**Renseignements:** auprès des organes suivants:

- Office fédéral du développement territorial (ARE), Martin Vinzens (tél. 058 462 52 19)
  - Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Irene Roth (tél. 058 462 26 58)
- Les avis sur le projet de plan sectoriel SDA seront formulés par écrit et adressés à l'autorité compétente d'ici le 8 février 2019, soit:

- les particuliers et les organisations locales adresseront leurs remarques à l'Administration communale
- les communes adresseront leurs remarques au Service du développement territorial, avenue du Midi 18, 1951 Sion
- les organisations cantonales et régionales adresseront leurs remarques au Service du développement territorial, avenue du Midi 18, 1951 Sion
- les organismes nationaux adresseront leurs remarques à l'Office fédéral du développement territorial (ARE), Section urbanisation et paysage, 3003 Berne.

Sion, le 4 janvier 2019

Service du développement territorial

**Le Service de l'application des peines et mesures du  
Département de la sécurité, des institutions et du sport**

– A vous, **M. Lionel Alexandre Jacot**, de Michel et de Marlyse Maudry, né le 18.03.1970 à Sion, originaire de Charney/FR, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connu en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, **le 7 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné (2 jours). Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

– A vous, **M. Mikelin Binjaku**, de Ymer Binjaku et de Lumturi Vzhori, né le 13.09.1982 à Berat/Ablanie, ressortissant albanais, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connu en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, **le 5 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné (51 jours). Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

– A vous, **M. Jetmir Shala**, de Afim Shala et de Jurije Salij, né le 19.05.1986 à Piran/Kosovo, ressortissant kosovar, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connu en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, **le 5 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné (10 jours). Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

– A vous, **M. Nuno Miguel Rodrigues Goncalves**, d'Antonio Manuel Fernandes Goncalves et de Maria da Graça Rodrigues da Cunha Goncalves, né le 02.03.1982 à Gloria Aveiro/Portugal, ressortissant portugais, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connu en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, **le 5 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné (3 jours). Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

– A vous, **M. Emanuel José Rodrigues Pereira**, de José Constantino Ferreira Pereira et de Marialina De Pinho Rodrigues, né le 22.02.1978 à Porto/Portugal, ressortissant portugais, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connu en Suisse, il vous est notifié, conformé-